

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

10 oct. 2001 arrêté n°01-2593/MMEE-SG Portant attribution à la société Rand Gold Resources Mali SARL d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II.....**p603**

arrêté n°01-2594/MMEE-SG Portant renouvellement du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes transfère à la joint-venture oxford/Rand Gold.....**p605**

10 oct. 2001 arrêté n°01-2595/MMEE-SG Portant nomination d'un Directeur National adjoint de l'hydraulique.....**p607**

arrêté n°01-2596/MMEE-SG Portant nomination d'un Directeur régional de l'Hydraulique et de l'Energie.....**p607**

12 oct. 2001 arrêté n°01-2656/MMEE-SG Portant création de la cellule de pilotage et de gestion des projets miniers du « Fonds Minier Mali/BEI ».....**p608**

12 oct. 2001 arrêté n°01-2657/MMEE-SG Portant nomination du chef de la cellule de pilotage et de gestion des projets miniers du « Fonds Minier Mali/BEI ».....**p608**

15 oct. 2001 arrêté n°01-2683/MMEE-SG Portant attribution à la société HYANDAI MALI S.A. d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Mogoyafara (Cercle de Kéniéba).....**p609**

17 oct. 2001 arrêté n°01-2721/MMEE-SG Portant nomination d'un Chef de division à la Direction Nationale de l'Hydraulique....**p611**

arrêté n°01-2722/MMEE-SG Portant création de la composante eau potable et assainissement du programme national d'infrastructures rurales (PNIR).....**p612**

01 nov. 2001 arrêté n°01-2932/MMEE-SG Portant attribution à la société IBERIMET S.A. d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Nétékoto (cercle de Kéniéba).....**p613**

02 nov. 2001 arrêté n°01-2936/MMEE-SG Portant autorisation de cession à la société GEO Services Resources LTD du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la société GEO Services International LTD.....**p615**

MINISTERE DE L'EDUCATION

12 sept. 2001 arrêté n°01-2277/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....**p615**

arrêté n°01-2278/ME-SG Autorisant l'ouverture de filière au Centre Universitaire Mandé Bukari (CUMBU) à Bamako.....**p616**

arrêté n°01-2279/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Kayes.....**p616**

arrêté n°01-2280/ME-SG Autorisant l'ouverture de filières à l'Institut des Techniques Economiques, Comptables et Commerciales (INTEC) à Bamako.....**p617**

12 sept. 2001 arrêté n°01-2281/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....**p617**

arrêté n°01-2282/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Mopti.....**p618**

arrêté n°01-2283/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Niono.....**p618**

arrêté n°01-2284/ME-SG Autorisant l'ouverture de filières au Centre Techno-LAB, Institut Supérieur de Technologies Appliquées (Techno LAB-I-S-T-A) à Bamako.....**p618**

arrêté n°01-2285/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako.....**p619**

arrêté n°01-2286/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako.....**p619**

arrêté n°01-2287/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako.....**p620**

arrêté n°01-2288/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako.....**p620**

arrêté n°01-2289/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique, professionnel d'Enseignement supérieur à Bamako....**p621**

21 sept. 2001 arrêté n°01-2446/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako.....**p621**

arrêté n°01-2447/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel à Bamako....**p622**

arrêté n°01-2448/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako.....**p622**

24 sept. 2001 arrêté n°01-2459/ME-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général à Bamako.....**p622**

26 sept. 2001 arrêté n°01-2462/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako.....**p623**

26 sept. 2001 arrêté n°01-2463/ME-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général à Kalaban-coura sud- District de Bamako.....p623

arrêté n°01-2464/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....p624

05 oct. 2001 arrêté n°01-2484/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général à Bamako.....p624

16 oct. 2001 arrêté n°01-2705/ME-SG Portant nomination d'un Directeur adjoint au Centre National de l'Education.....p625

arrêté n°01-2706/ME-SG Portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (E.N.I), session de janvier 2001.....p625

23 oct. 2001 arrêté n°01-2769/ME-SG Portant nomination de Directeurs de Centre d'Animation Pédagogique.....p627

29 oct. 2001 arrêté n°01-2896/ME-SG Portant nomination de Maîtres Assistants.....p630

arrêté n°01-2899/ME-SG Portant nomination d'un Directeur Adjoint au Centre National de l'Education.....p631

01 nov. 2001 arrêté n°01-2934/ME-SG Portant nomination d'Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire et des Conseillers Pédagogiques.....p631

arrêté n°01-2935/ME-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général à Kayes.....p633

PRIMATURE

28 jan. 2002 arrêté n°02-0113/PM-RM Portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier Adjoint de la Primature.....p633

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

22 mars 2002 arrêté n°02-0544/MDSSPA-SG Portant nomination de Directeurs Régionaux du Développement Social et de l'Economie Solidaire.....p634

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

22 jan. 2002 arrêté n°02-0082/MAEME-SG Portant nomination d'un Secrétaire d'Ambassade.....p635

25 mars 2002 arrêté n°02-0547/MAEME-SG Portant nomination d'un Secrétaire d'Ambassade.....p635

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

14 fév. 2002 arrêté n°02-0268/MATCL-SG Portant reconnaissance de statut de réfugié à des ressortissants étrangers.....p636

21 fév. 2002 arrêté n°02-0312/MATCL-SG Déterminant la nature de la pièce d'identité officielle exigée de l'électeur au moment du vote.....p637

22 mars. 2002 arrêté n°02-0541/MATCL-SG Portant autorisation de transfert de restes mortels.....p637

arrêté n°02-0542/MATCL-SG Portant autorisation de transfert de restes mortels.....p638

arrêté n°02-0543/MATCL-SG Portant autorisation de transfert de restes mortels.....p638

Annonces et Communications.....p639

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES

MINISTERE DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

ARRETE N°01-2593/MMEE-SG Portant attribution à la Société RandGold Resources Mali Sarl d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 28 juillet 2000 du Dr Denis Mark BRISTOW, en sa qualité de Directeur Exécutif de Randgold;

Vu le récépissé de versement n°041/00/D.SMEC.ssm du 16 août 2001 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est accordé à la Société Randgold Resources Mali Sarl, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/144 PERMIS DE RECHERCHE DE ZANA (Cercle de Kolondiéba).

Coordonnées du périmètre :

	Latitude Nord	Longitude Ouest
Point A :	11°15'15"	6°37'57"
Point B :	11°15'15"	6°30'33"
Point C :	11°05'00"	6°30'33"
Point D :	11°05'00"	6°37'57"

Superficie totale : 250 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvellement du permis.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 60 000 000 F CFA pour la première année
- 140 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 150 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La société Randgold Resources Mali Sarl est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé avec le budget afférent du reste de l'année en cours ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante avec les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : Logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou comptable ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Randgold Resources Mali Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Randgold Resources Mali Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Randgold Resources Mali Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 octobre 2001
Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY

ARRETE N°01-2594/MMEE-SG Portant renouvellement du Permis de Recherche d'Or, d'Argent, de Substances connexes et platinoïdes transféré à la joint venture oxford/Randgold.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 28 février 2001 de Monsieur Fousseyni DIAKITE, en sa qualité de Directeur de l'Exploration de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°040/01/D.SMEC.ssm du 11 juillet 2001 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Conformément à l'Article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, le permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué par Arrêté n°97-1995/MME-SG du 24 novembre 1997 à la Société Ressources Oxford Inc et transféré par Arrêté n°99-0169/MME-SG du 17 février 1999 à la Joint-Venture Oxford/Randgold est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche renouvelé est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 97/91 A Bis PERMIS DE RECHERCHE DE SELOU (Cercle de Kéniéba).

Coordonnées du périmètre :

A : latitude 12°49'37" Nord rivière falémé
B : latitude 12°49'37" Nord longitude 11°20'40" Ouest
C : latitude 12°45'19" Nord longitude 11°20'40" Ouest
D : latitude 12°45'19" Nord rivière falémé
E : rivière falémé longitude 11°22'49" Ouest
F : latitude 12°42'30" Nord longitude 11°22'49" Ouest
G : latitude 12°42'30" Nord rivière falémé

Superficie totale : 53 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent quatre vingt millions (280 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 35 000 000 F CFA pour la première année
- 105 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 140 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Joint-Venture Oxford-Randgold est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante avec les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : Logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou comptable ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Joint-Venture Oxford-Randgold passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Joint-Oxford-Randgold qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Joint-Oxford-Randgold et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du 24 novembre 2000.

ARTICLE 11 : le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 octobre 2001

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

ARRETE N°01-2595/MMEE-SG Portant nomination d'un Directeur National Adjoint de l'Hydraulique.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-014/P-RM du 1er avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique, ratifiée par la loi n°99-023 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret n°99-185/P-RM du 5 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le Décret n°99-299/P-RM du 23 septembre 1999 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des Indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°99-2754/MDRE-SG du 23 novembre 1999 portant nomination de Monsieur Souleymane SIDIBE, N°Mle 790.38.D, en qualité de Directeur National Adjoint de l'Hydraulique.

ARTICLE 2 : Monsieur Amadou DIALLO, N°Mle 458.59.S est nommé Directeur National Adjoint de l'Hydraulique.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur National, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- suivi de l'élaboration et contrôle de l'exécution du Programme d'Activités de la Direction ;

- suivi de l'élaboration du rapport annuel d'activités de la Direction ;

- suivi des tâches assignées aux divisions centrales ;
- évaluation et notation du personnel ;
- coordination et suivi de l'activité technique des Directions Régionales ;

- suivi de l'exécution du budget de la Direction.

ARTICLE 4 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 octobre 2001

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

ARRETE N°01-2596/MMEE-SG Portant nomination d'un Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Energie.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-014/P-RM du 1er avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique, ratifiée par la loi n°99-023 du 11 juin 1999 ;

Vu l'Ordonnance n°99-013/P-RM du 1er avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Energie, ratifiée par la Loi n°99-022 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret n°99-185/P-RM du 5 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le Décret n°99-186/P-RM du 5 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie ;

Vu le Décret n°99-299/P-RM du 23 septembre 1999 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des Indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°99-2825/MDRS-MME du 7 décembre 1999 en ce qui concerne Monsieur Karaba TRAORE N°Mle 415.40.W en qualité de Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Energie de Ségou.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar M. TOURE, N°Mle 458.58.R, Ingénieur de Constructions Civiles 1ère classe 1er échelon, est nommé Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Energie de Ségou.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 octobre 2001

**Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

ARRETE N°01-2656/MMEE-SG Portant création de la cellule de pilotage et de gestion des projets miniers du « Fonds Minier Mali/BEI ».

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord du 15 février 1996 entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement pour la constitution d'un fonds minier dans le cadre du Projet Sadiola ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est créé au sein de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines un organe dénommé Cellule de Pilotage et de Gestion des Projets Miniers du Fonds Minier MALI/BEI.

Minier MALI/BEI.

A ce titre, elle veille à :

- l'élaboration du programme des diverses activités ;
- l'adaptation et l'optimisation des opérations d'investissement conformément aux termes de la lettre d'accord ;

- au suivie et à l'assistance technique nécessaire à la réalisation des projets ;

- la centralisation des rapports et l'évaluation systématique des projets ;

- la coordination de l'ensemble des projets ;
- la rédaction des rapports d'activités.

ARTICLE 3 : La Cellule de Pilotage et de Gestion est constituée de :

- un Chef de Cellule,
- un Comptable,
- du personnel affecté pour les besoins du service.

ARTICLE 4 : Le Chef de la Cellule de Pilotage et de Gestion est le coordinateur de l'ensemble des activités de la cellule. A cet effet il veille à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes d'exécution des projets.

Le chef de la cellule est nommé par arrêté du Ministre chargé des Mines sur proposition du Directeur National de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 5 : le Comptable prépare et soumet trimestriellement un rapport financier au chef de la cellule. Il élabore en rapport avec ce dernier les différents projets de budget selon les procédures administratives et financières en vigueur et les soumet au Directeur National de la Géologie et des Mines pour approbation.

ARTICLE 6 : Le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau est l'Ordonnateur du compte du fonds minier MALI/BEI.

ARTICLE 7 : Une instruction du Directeur National de la Géologie et des Mines fixe le détail de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté n°00-3086/MMEE-SG du 9 novembre 2000 portant création de la Cellule de Pilotage et de Gestion du Projet d'Inventaire Minier et de Cartographie Géologique de l'Adrar des Iforas et du Gourma Oriental, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 2001

**Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

ARRETE N°01-2657/MMEE-SG Portant nomination du chef de la cellule de pilotage et de gestion des projets miniers du « Fonds Minier MALI/BEI ».

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord du 15 février 1996 entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement pour la constitution d'un fonds minier dans le cadre du Projet Sadiola ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°01-1656/MMEE-SG du 12 octobre 2001 portant création de la Cellule de Pilotage et de Gestion des Projets Miniers portant « Fonds Minier Mali/BEI » ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-3087/MME-SG du 9 novembre 2000 portant nomination d'un chef de la Cellule de Pilotage et de Gestion du projet Inventaire Minier et Cartographie Géologique de l'Adrar des Iforas et du Gourma Oriental.

ARTICLE 2 : Monsieur Siriman DIAKITE, N°Mle 383.94.G, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 3ème classe 5ème échelon est nommé Chef de la Cellule de Pilotage et de Gestion des Projets Miniers du «Fonds Minier MALI/BEI ».

L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 2001

**Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

ARRETE N°01-2683/MIMEE-SG Portant attribution à la Société HYUNDAI MALI S.A. d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Mogoyafara (Cercle de Kéniéba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 02 mai 2001 de Monsieur HAN Sang Chol, en sa qualité de Directeur Général Adjoint de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°044/01/D.SMEC.ssm du 5 septembre 2001 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est accordé à la Société Hyundai Mali S.A., un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/146 PERMIS DE RECHERCHE DE MOGOYAFARA (Cercle de Kéniéba).

Coordonnées du périmètre :

secteur 1 :

A : X :	11°38'20''	Y :	13°24'28''
B : X :	11°37'43''	Y :	13°24'28''
C : X :	11°37'43''	Y :	13°24'17''
D : X :	11°36'53''	Y :	13°24'17''
E : X :	11°36'53''	Y :	13°24'58''
F : X :	11°35'38''	Y :	13°24'58''
G : X :	11°35'38''	Y :	13°24'00''
H : X :	11°38'20''	Y :	13°24'00''

Superficie : 6,27 km²

Secteur 2 :

A : X :	11°32'17''	Y :	13°28'00''
B : X :	11°32'00''	Y :	13°28'00''
C : X :	11°32'00''	Y :	13°24'00''
D : X :	11°33'20''	Y :	13°24'00''
E : X :	11°33'20''	Y :	13°25'05''
F : X :	11°32'17''	Y :	13°25'05''

Superficie : 8,03 km²

Secteur 3 :

A : X :	11°30'30''	Y :	13°30'17''
B : X :	11°30'09''	Y :	13°30'17''
C : X :	11°30'09''	Y :	13°28'00''
D : X :	11°30'30''	Y :	13°28'00''

Superficie : 3,70 km²

Secteur 4 :

A : X :	11°38'20"	Y :	13°32'00"
B : X :	11°35'34"	Y :	13°32'00"
C : X :	11°35'34"	Y :	13°31'24"
D : X :	11°35'45"	Y :	13°31'24"
E : X :	11°35'45"	Y :	13°30'45"
F : X :	11°35'34"	Y :	13°30'45"
G : X :	11°35'34"	Y :	13°27'50"
H : X :	11°35'08"	Y :	13°27'50"
I : X :	11°35'08"	Y :	13°27'09"
J : X :	11°35'46"	Y :	13°27'09"
K : X :	11°35'46"	Y :	13°26'52"
L : X :	11°37'34"	Y :	13°26'52"
M : X :	11°37'35"	Y :	13°25'20"
N : X :	11°37'43"	Y :	13°25'20"
O : X :	11°37'43"	Y :	13°25'03"
P : X :	11°38'20"	Y :	13°25'03"
Q : X :	11°38'20"	Y :	13°30'09"
R : X :	11°38'00"	Y :	13°30'09"
S : X :	11°38'00"	Y :	13°29'29"
T : X :	11°37'27"	Y :	13°29'29"
U : X :	11°37'27"	Y :	13°29'03"
V : X :	11°36'56"	Y :	13°29'03"
W : X :	11°36'56"	Y :	13°29'12"
X : X :	11°36'11"	Y :	13°29'12"
Y : X :	11°36'11"	Y :	13°30'00"
Z : X :	11°36'17"	Y :	13°30'00"
AA : X :	11°36'17"	Y :	13°30'52"
BB : X :	11°36'37"	Y :	13°30'52"
CC : X :	11°36'37"	Y :	13°30'42"
DD : X :	11°37'12"	Y :	13°30'42"
EE : X :	11°37'12"	Y :	13°31'22"
FF : X :	11°38'00"	Y :	13°31'22"
GG : X :	11°38'00"	Y :	13°30'50"
HH : X :	11°38'20"	Y :	13°30'50"

Superficie : 42,00 km²**Secteur 5 :**

A : X :	11°39'00"	Y :	13°34'52"
B : X :	11°34'00"	Y :	13°34'52"
C : X :	11°34'00"	Y :	13°32'00"
D : X :	11°39'00"	Y :	13°32'00"

Superficie : 50 Km²**Secteur 6 :**

A : X :	11°38'20"	Y :	13°24'02"
B : X :	11°30'00"	Y :	13°24'02"
C : X :	11°30'00"	Y :	13°21'57"
D : X :	11°35'40"	Y :	13°21'57"

Superficie : 53 km²**Superficie totale : 163 km²**

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvellement du permis.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre vingt dix millions (90 000 000) de francs CFA pour la première année.

ARTICLE 6 : La Société Hyndai Mali S.A. est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : Logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou comptable ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM ;

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Hyundai Mali-S.A. passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Hyundai Mali S.A. qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Hyundai Mali S.A. et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 octobre 2001

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

ARRETE N°01-2721/MMEE-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de l'Hydraulique.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-014/P-RM du 1er avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique, ratifiée par la Loi n°99-023 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret n°99-185/P-RM du 5 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le Décret n°99-299/P-RM du 23 septembre 1999 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°99-1665/MDRE-SG du 13 août 1999 portant nomination de Chefs de Division et de Centre à la Direction Nationale de l'Hydraulique en ce qui concerne Monsieur Moussa DIENG, N°Mle 284.85.X en qualité de Chef de la Division Hydraulique Rurale.

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar DOUCANSE, N°Mle 477.64.Y, 2ème classe 4ème échelon Ingénieur de l'Industrie et Mines, est nommé Chef de la Division Hydraulique Rurale.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 octobre 2001

**Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

ARRETE N°01-2722/MMEE-SG Portant création de la composante eau potable et assainissement du programme national d'infrastructures rurales (PNIR)

Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°99-014/P-RM du 01 avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu l'Ordonnance n°01-002/P-RM du 19 février 2001 autorisant la ratification de l'Accord de crédit de développement n°3393 MLI signé à Washington le 18 septembre 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'IDA pour le financement du Programme National d'Infrastructures Rurales ;

Vu le Décret n°99-185/P-RM du 5 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est créé pour la durée de l'Accord de crédit n°3393/MLI du 18 septembre 2001, un service rattaché à la Direction Nationale de l'Hydraulique dénommé « Composante Eau Potable et Assainissement du Programme National d'Infrastructures Rurales (PNIR).

ARTICLE 2 : la Composante Eau Potable et Assainissement du PNIR a pour mission de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations par la mise en oeuvre de la stratégie nationale de développement de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement en milieu rural et semis urbain à travers les activités ci-après :

- la réalisation de forages équipés de pompes manuelles ou solaires avec mini réseaux d'adduction d'eau potable;

- la réhabilitation des anciennes pompes à motricité humaine et des puits traditionnels à caractère communautaire

- la construction des superstructures autour des points d'eau;

- la promotion des ouvrages d'assainissement à travers la construction des latrines de démonstration au niveau des ménages, des écoles, des marchés et des centres de santé.

ARTICLE 3 : la Composante Eau Potable et Assainissement du PNIR couvre les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et Ségou pour une première phase de cinq ans.

ARTICLE 4 : la Composante Eau Potable et Assainissement du PNIR est mise en oeuvre par une structure technique de coordination dénommée « Cellule Centrale d'exécution de la Composante Eau Potable et Assainissement du PNIR ».

ARTICLE 5 : Sous l'autorité du Directeur National de l'Hydraulique, la Cellule Centrale d'exécution est chargée de la coordination de l'ensemble des activités de la Composante Eau Potable et Assainissement du PNIR.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes d'études et de travaux relatifs à la réalisation des infrastructures d'eau potable et d'assainissement soumis au financement du PNIR ;

- l'élaboration des projets de budget en relation avec les structures déconcentrées de la DNH ;

- la coordination des travaux et études au niveau des régions concernées par le PNIR ;

- l'identification et la mise en oeuvre des programmes de formation des acteurs intervenant au niveau de la composante ;

- la gestion du processus de passation des marchés d'études, de travaux et de fournitures et le suivi de l'exécution des contrats y afférents ;

- la certification des travaux et prestations réalisés par les fournisseurs et biens de services ;

- l'assistance aux Directions Régionales de l'Hydraulique et de l'Energie dans la conception, la planification et la mise en oeuvre des activités liées à l'exécution des projets d'eau potable et d'assainissement financés dans le cadre du PNIR ;

- le suivi-évaluation de la composante ;
 - la liaison avec la Coordination Nationale du PNIR pour tous les aspects liés à l'exécution de la composante ;

-les liaisons avec les structures régionales (DRHE, DRACPN, DRSP) et des collectivités locales impliquées dans la mise en oeuvre des activités du PNIR ;

- l'harmonisation du cadre d'intervention des organismes étatiques, privés, associatifs et des collectivités territoriales participant directement ou indirectement à l'exécution de la composante ;

- la rédaction des rapports d'activités ;
 - la gestion du personnel de la Cellule ;
 - la préparation et le suivi des voyages d'études du personnel évoluant au niveau de la Composante ;

- la convocation des réunions de coordination de la Composante.

ARTICLE 6 : la Cellule Centrale d'exécution de la Composante Eau Potable et Assainissement du PNIR est dirigé par un Chef de Cellule nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'eau sur proposition du Directeur National de l'Hydraulique.

ARTICLE 7 : la Cellule Centrale d'exécution comprend en outre :

- un Adjoint au chef de la Cellule ;
- un Sociologue ;
- un Agent administratif ;
- un Secrétaire ;
- deux Chauffeurs.

ARTICLE 8 : Le manuel d'exécution de la Composante Eau Potable et Assainissement fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Cellule Centrale d'exécution.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 octobre 2001

**Le Ministre des Mines, de
 l'Energie et de l'Eau,
 Aboubacary COULIBALY**

ARRETE N°01-2932/MMEE-SG Portant attribution à la Société IBERIMET S.A. d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II à Netekoto (Cercle de Kéniéba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance °99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 pour nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 15 avril 2001 de Monsieur Collado Gueno Vicente en sa qualité et Président de la Société ;

Vu le Récépissé de versement n°042/01/D.SMEC.ssm du 22 août du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est accordé à la Société IBERIMET S.A., un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/143 PERMIS DE RECHERCHE DE NETEKOTO (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du méridien 13°24'54" Ouest avec le parallèle 11°25'55" Nord
 De A vers B suivant le méridien 13°24'54" Ouest

Point B : Intersection du méridien 13°24'54" Ouest avec le parallèle 11°20'00" Nord
 De B vers C suivant le parallèle 11°20'00" Nord

Point C : Intersection du méridien 13°20'00" Ouest avec le parallèle 11°20'00" Nord
 De C vers D suivant le méridien 13°20'00" Ouest

Point D : Intersection du méridien 13°20'00" Ouest avec le parallèle 11°25'55" Nord
 De D vers A suivant le parallèle 11°25'55" Nord.

Superficie totale : 100 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvellement du permis.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA répartis comme suit :

- 200 000 000 F CFA pour la première année
- 100 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 200 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Société IBERIMET S.A. est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1 . dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2 . avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3 . les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent,

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants ;

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société IBERIMET S.A. passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société IBERIMET S.A. qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société IBERIMET S.A. et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 novembre 2001

**Le Ministre des Mines, de L'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

ARRETE N°01-2936/MMEE-SG Portant autorisation de cession à la Société GEO Services Resources LTD du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société GEO Services International LTD.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifié par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation de cession du 10 octobre 2001 formulée par Monsieur Serge BIRON, en sa qualité de Représentant de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : La Société Geo Services International Ltd est autorisée à céder le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II qui lui a été délivré par arrêté n°00-3318/MMEE-SG du 29 novembre 2000 dans la zone de Mininko (Cercle de Sikasso) à la Société Geo Services Resources Ltd.

ARTICLE 2 : La Société Geo Services Resources Ltd bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société Geo Services International Ltd.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'arrêté n°00-3318/MMEE-SG du 29 novembre 2000.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 Bamako, le 01 novembre 2001
**Le Ministre des Mines, de L'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE N°01-2277/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°89-68 du 30 septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°90-198/P-RM du 17 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°01-0085/ME-SG du 24 janvier 2001 autorisant la création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Abdoullah COULIBALY est autorisé à ouvrir et diriger à Bamako un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé « Institut des Hautes Etudes en Management », en abrégé IHEM.

ARTICLE 2 : L'IHEM dispense un enseignement dans les domaines suivants : MBA (Master of Business Administration) ou Maîtrise en Administration des Affaires en :

- affaires municipales
- bio-industries
- conseil en management
- entreprises collectives
- financement des entreprises
- financement des entreprises agricoles
- immobilier
- logistique et transport
- gestion de la technologie
- sciences comptables
- services financiers
- services de santé.

ARTICLE 3 : Les spécialités ci-dessus citées sont ouvertes aux titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme universitaire équivalent et ayant une expérience professionnelle d'au moins quatre (4) ans. La formation, d'une durée de deux (2) ans, est sanctionnée par le MBA ou Maîtrise en Administration des Affaires.

ARTICLE 4 : Monsieur Abdoullah COULIBALY est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 12 septembre 2001
Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

ARRETE N°01-2278/ME-SG Autorisant l'ouverture de filière au Centre Universitaire Bukari (CUMBU) à Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°89-68 du 30 septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°90-198/P-RM du 17 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°01-1001/ME-SG du 17 Mai 2001 autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako ;

Vu la décision n°9-0843/MESSRS-SG du 10 septembre 1999 autorisant la création du Centre Abu Bakari II à Bamako, modifiée par la décision n°00-3361/ME-SG du 18 avril 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Chéibane COULIBALY est autorisé à ouvrir au sein de CUMBU une filière DESS (Diplôme d'Etudes Supérieures spécialisées) en Audit et Contrôle.

ARTICLE 2 : Ce programme de DESS est d'une durée de quinze (15) mois après la Maîtrise ou tout autre diplôme équivalent.

ARTICLE 3 : Monsieur Chéibane COULIBALY est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 septembre 2001
Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

ARRETE N°01-2279/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Kayes

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°89-68 du 30 septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°90-198/P-RM du 17 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de création et les pièces versées au dossier;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Madame TRAORE Ami DIABY est autorisée à créer à Kayes un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé Institut Privé d'Enseignement Supérieur et de Technologie, en abrégé IPEST.

ARTICLE 2 : Madame TRAORE Ami DIABY est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 septembre 2001
Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

ARRETE N°01-2280/ME-SG Autorisant l'ouverture de filières à l'Institut des techniques économiques, comptables et commerciales (INTEC) à Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°89-68 du 30 septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°90-198/P-RM du 17 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°00-0782/ME-SG du 14 mars 2000 autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Boubacar KANTE est autorisé à ouvrir les filières d'enseignement ci-après à l'INTEC :

- Comptabilité - finances
- Secrétariat et Bureautique
- Informatique de Gestion
- Technique de Commercialisation ou Marketing.

ARTICLE 2 : Les spécialités ci-dessus citées sont ouvertes aux titulaires de baccalauréat ou d'un diplôme équivalent. La durée des études est de deux (2) ans.

ARTICLE 3 : Monsieur Boubacar KANTE est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 septembre 2001

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°01-2281/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°89-68 du 30 septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°90-198/P-RM du 17 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-0034/MESSRS-SG du 14 janvier 1999 autorisant la création d'un Centre de Formation Professionnel en Gestion ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Adama Garan KOUYATE est autorisé à ouvrir et diriger à Bamako un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé « Centre Supérieur de Formation en Gestion », en abrégé CSFG.

ARTICLE 2 : Le CSFG dispense un enseignement court de niveau universitaire d'une durée de deux (2) ans après le baccalauréat ou équivalent dans les filières ci-après :

- Finance - Comptabilité
- Secrétariat de Direction
- Technique de Commercialisation
- Informatique de Gestion
- Hôtellerie - Tourisme

ARTICLE 3 : Le cycle long de niveau universitaire, d'une durée de quatre (4) ans après le baccalauréat ou équivalent, s'effectue dans les domaines suivants :

- Gestion des entreprises
- Administration des Projets
- Marketing et Commerce International
- Informatique

ARTICLE 4 : Monsieur Adama Garan KOUYATE est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 septembre 2001

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°01-2282/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Mopti.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Diaguina CAMARA promoteur est autorisé à créer à Mopti un établissement d'enseignement technique privé dénommé Ecole de Formation Paramédicale et de Formation Continue en abrégé E.F.P.F.C.

ARTICLE 2 : Monsieur Dianguina CAMARA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 septembre 2001

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°01-2283/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Niono.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Mamadou SISSOKO promoteur est autorisé à créer à Niono un établissement d'enseignement technique privé dénommé Institut de Formation Technique le COSMOS en abrégé I.F.T.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou SISSOKO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 septembre 2001

**Le Ministre de l'Education
Moustapha DICKO**

ARRETE N°01-2284/ME-SG Autorisant l'ouverture de filières au Centre Techno-LAB, Institut Supérieur de Technologies Appliquées (Techno-LAB-I.S.T.A.) à Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°89-68 du 30 septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°90-198/P-RM du 17 Mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°98-699/MESSRS-SG du 18 mai 1998 portant autorisation de créer un établissement technique privé dénommé Centre Techno-LAB, Institut Supérieur de Technologies Appliquées ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Daouda DIAKITE est autorisé à ouvrir des filières de formation (niveau Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées ou Diplôme d'Etudes Approfondies) au Centre Techno-LAB, Institut Supérieur de Technologies Appliquées dans les spécialités ci-après :

- DESS/DEA en Gestion d'Entreprises
- DESS/DEA en Audit et Contrôle de Gestion
- DESS/DEA en Gestion des Ressources Humaines
- DESS/DEA en Finance et Marché des Capitaux.

ARTICLE 2 : Les spécialités ci-dessus citées sont ouvertes sur concours aux détenteurs de la Maîtrise ou équivalent. La durée des études est de treize (13) mois.

ARTICLE 3 : Monsieur Daouda DIAKITE est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 septembre 2001

Le Ministre de l'Education
Moustapha DICKO

ARRETE N°01-2285/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Mademoiselle Diami KANTE promotrice est autorisée à créer à Bamako un établissement d'enseignement technique privé dénommé Centre de Formation Continue Diamika en abrégé C.F.C.D.

ARTICLE 2 : Mademoiselle Diami KANTE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 septembre 2001

Le Ministre de l'Education
Moustapha DICKO

ARRETE N°01-2286/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Abdoulaye DIALLO promoteur est autorisé à créer à Bamako un établissement d'enseignement technique privé dénommé Etablissement Pratique pour l'Industrie et le Commerce en abrégé EPIC.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoulaye DIALLO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 septembre 2001

Le Ministre de l'Education
Moustapha DICKO

ARRETE N°01-2287/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Mamadou TRAORE promoteur est autorisé à créer à Bamako un établissement d'enseignement technique privé dénommé Institut AN-SAR-DINA en abrégé I.A.S.D.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou TRAORE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 septembre 2001

Le Ministre de l'Education
Moustapha DICKO

ARRETE N°01-2288/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Abdouramane POUDIOUGOU promoteur est autorisé à créer à Bamako un établissement d'enseignement technique privé dénommé Centre Régional d'Etude et de Formation pour le Développement en abrégé CRE.FO.D.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdouramane POUDIOUGOU doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 septembre 2001

Le Ministre de l'Education
Moustapha DICKO

ARRETE N°01-2289/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un Etablissement Technique, Professionnel d'Enseignement Supérieur à Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°89-68 du 30 septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°90-198/P-RM du 17 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-0931/ME-SG du 28 mars 2000 autorisant la création d'un établissement technique, professionnel d'enseignement supérieur à Bamako ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le groupement d'Intérêt Economique IGLAM est autorisé à ouvrir un Etablissement Technique, Professionnel d'Enseignement Supérieur dénommé Institut de Gestion et de Langues Appliquées au Métiers, en abrégé IGLAM.

ARTICLE 2 : L'Institut de Gestion et de Langues Appliquées au Métiers dispense un enseignement court de deux (2) ans après le BAC ou équivalent menant au Diplôme Universitaire de Technicien (DUT) dans les filières suivantes :

- Comptabilité - Gestion
- Marketing- Force de Vente

- Informatique de Gestion
- Assistance de Direction
- Hôtellerie - Tourisme.

ARTICLE 3 : Le cycle long de quatre (4) ans après le BAC ou équivalent conduit à la Maîtrise et concerne les filières de formation ci-après :

- Comptabilité - Gestion
- Informatique de Gestion (MIAGE)
- Communication - Journalisme.

ARTICLE 4 : Le Groupement d'Intérêt Economique « l'Institut de Gestion et de Langues Appliquées aux Métiers » est tenu de se confirmer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 septembre 2001

Le Ministre de l'Education
Moustapha DICKO

ARRETE N°01-2446/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'Organisation Non Gouvernementale, NYETAA-SABATI est autorisée à créer à Bamako un établissement d'enseignement technique privé dénommé Centre de Formation des Agents Socio-Sanitaires en abrégé C.F.A.SS.

ARTICLE 2 : L'Organisation Non Gouvernementale, NYETAA-SABATI doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 septembre 2001

Le Ministre de l'Education
Moustapha DICKO

ARRETE N°01-2447/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Madame CAMARA Sogué DIANE est autorisée à créer à Bamako un établissement d'enseignement technique privé dénommé Ecole Polytechnique de la Santé en abrégé E.P.S.

ARTICLE 2 : Madame CAMARA Sogué DIANE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 septembre 2001

Le Ministre de l'Education
Moustapha DICKO

ARRETE N°01-2448/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'Association d'Initiation Artistique et Culturelle est autorisée à créer à Bamako un établissement d'enseignement technique privé dénommé : Centre d'Initiation Artistique et Culturelle du Mali, en abrégé C.I.A.C.M.

ARTICLE 2 : L'Association d'Initiation Artistique et Culturelle doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 septembre 2001

Le Ministre de l'Education
Moustapha DICKO

ARRETE N°01-2459/ME-SG Autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général à Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-036 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°93-232/P-RM du 14 juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Bakary KANTE est autorisé à créer à Bamako un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé : Lycée Jeese Jackson » à Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Bakary KANTE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 2001

Le Ministre de l'Education
Moustapha DICKO

ARRETE N°01-2462/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Baba TANGARA, promoteur est autorisé à créer à Bamako un établissement d'enseignement privé dénommé : Centre de Formation Hôtelière et Touristique en abrégé C.F.H.T.

ARTICLE 2 : Monsieur Baba TANGARA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 septembre 2001
Le Ministre de l'Education
Moustapha DICKO

ARRETE N°01-2463/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'enseignement privé Secondaire Général à Kalaban-Coura Sud - District de Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-036 du 24 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°93-232/P-RM du 14 juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Sambou Bolonkoun BAGAYOGO est autorisé à ouvrir à Kalaban-Coura Sud District de Bamako un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé Lycée Privé « Le BRICO ».

ARTICLE 2 : Monsieur Sambou Bolonkoun BAGAYOGO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 septembre 2001

Le Ministre de l'Education
Moustapha DICKO

ARRETE N°01-2464/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°89-68 du 30 septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu la loi n°98-014 du 19 janvier 1998 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

Vu le Décret n°90-198/P-RM du 17 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0993/MESSRS-MEFPT du 17 juin portant équivalences des Diplômes, Certificats et Stages ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est autorisée à créer à Bamako un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé Institut Consulaire d'Etudes et de Formation ; en abrégé INCEF.

ARTICLE 2 : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 septembre 2001

Le Ministre de l'Education
Moustapha DICKO

ARRETE N°01-2684/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un Etablissement privé d'enseignement Secondaire Général à Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-036 du 24 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°93-232/P-RM du 14 juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°01-0991/ME-SG du 15 mai 2001 autorisant la création du Lycée privé « Les Deux Frères Ibrahim et Soueymane DIABY » ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Madame Amy DIABY est autorisée à ouvrir un Etablissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé Lycée « Les Deux Frères Ibrahim et Souleymane DIABY » à Fadjioula - Bamako.

ARTICLE 2 : Madame Amy DIABY doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 octobre 2001
Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

ARRETE N°01-2705/ME-SG Portant nomination d'un Directeur Adjoint au Centre National de l'Education.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°00-061/P-RM du 28 septembre 2001 portant création du Centre National de l'Education, ratifiée par la Loi n°00-090 du 26 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°307/P-RM du 25 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de l'Education ;

Vu le Décret n°315/P-RM du 26 juillet 2001 déterminant le cadre organique du Centre National de l'Education ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-1990/ME-SG du 17 juillet 2000 portant nomination d'un Directeur Adjoint à l'Institut Pédagogique National.

ARTICLE 2 : Madame SANGARE Salamatou MAIGA, N°Mle 394.22.A, Professeur d'Enseignement Secondaire de 1ère classe, 2ème échelon est nommée Directeur Adjoint du Centre National de l'Education.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur National, elle exerce les attributions spécifiques suivantes :
 - l'élaboration et suivi des objectifs quantifiés ;
 - le suivi du personnel et du bon fonctionnement du service ;

- le maintien de la discipline du travail au sein du service ;
 -la coordination, la planification et l'évaluation des programmes ;
 - l'élaboration des rapports d'activité du service ;
 -la tenue et la mise à jour régulière des dossiers administratifs du personnel ;

- le suivi et l'exécution des directives du Directeur National.

ARTICLE 4 : Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2001
Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

ARRETE N°01-2706/ME-SG Portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (E.N.I), session de janvier 2001.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-378/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°97-0073/MESSRS-SG du 29 janvier 1997 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

Vu le Procès-verbal de l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs session de janvier 2001 ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les Etudiants dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Bamako, session de janvier 2001.

INGENIEUR EN GEOLOGIE**I/ Option Hydrogéologie**

Rang	Prénoms Noms	Mention
1er	Ibrahima D. KONE	Bien
2ème	Seydou SAMAKE	Bien
3ème	Mamadou DIARRA	Assez-Bien
4ème	Cheick Sidad N'DIAYE	Assez-Bien
5ème exe	Damassa BOUARE	Assez-Bien
5ème exe	Sidy DIALLO	Assez-Bien
7ème	Soumaïla Bakary DIARRA	Assez-Bien

II/ Option Métallogénie

Rang	Prénoms Nom	Mention
1er	Tiéoum TRAORE	Bien
2ème	Sanoussi BAGAYOKO	Assez-Bien
3ème	Karim DIARRA	Assez-Bien
4ème	Moussa SISSACO	Assez-Bien
5ème	Seydou KANE	Assez-Bien
6ème	Casimir KY	Assez-Bien
7ème	Cheick Oumar BABY	Assez-Bien
8ème	Mahamadou DJIBRILLA	Assez-Bien
9ème	Cheick Sidi TAHARA CISSE	Assez-Bien
10ème	Yacouba FOMBA	Assez-Bien
11ème	Dramane KEITA	Assez-Bien
12ème	Issa Moustaph DIALLO	Assez-Bien
13ème	Cheick G. KEITA	Assez-Bien

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2001

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°01-2769/ME-SG Portant nomination de Directeurs de Centres d'Animation Pédagogique.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°00-526/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création des Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-495/P-RM du 11 octobre 2001 portant création des Centres d'Animation Pédagogique ;

Vu le Décret n°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommés Directeurs dans les Centres d'Animation Pédagogique (CAP) ci-après :

ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KAYES :

1 . Centre d'Animation Pédagogique de Kayes Rive Gauche :

Monsieur Moussa SACKO, n°mle 290.28.G, PESG, 2ème classe, 1er échelon ;

2 . Centre d'Animation Pédagogique de Kayes Rive Droite :

Monsieur Amadou DEMBA, n°mle 127.50.G, PESG, 1ère classe, 3ème échelon ;

3 . Centre d'Animation Pédagogique de Bafoulabé :

Monsieur Moussa SANOGO n°mle 174.23.B, PESG, 1ère classe, 2ème échelon ;

4 . Centre d'Animation Pédagogique de Kéniéba :

Monsieur René Tibina SANOGO, n°mle 251.49.F, PESG, 1ère classe, 1er échelon ;

5 . Centre d'Animation Pédagogique de Kita I :

Monsieur Soumana NIARE, n°mle 312.80.R, PESG, 2ème classe, 3ème échelon ;

6 . Centre d'Animation Pédagogique de Kita II :

Mme KEITA Assa M'Barsa TRAORE, n°mle 321.04.E, PESG, 3ème classe, 4ème échelon ;

7 . Centre d'Animation Pédagogique de Nioro du Sahel:

Monsieur Moussa SISSOKO, n°mle 125.33.M, PESG, 1ère classe, 1er échelon ;

8 . Centre d'Animation Pédagogique de Diéma :

Monsieur Abdel Kader, n°mle 251.71.F, PESG, 2ème classe, 3ème échelon ;

9 . Centre d'Animation Pédagogique de Diéma :

Monsieur Sidi Yaya SOW, n°mle 158.68.C, PESG, 1ère classe, 2ème échelon ;

ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KOULIKORO

Centre d'Animation Pédagogique de Koulikoro

10 . Centre d'Animation Pédagogique de Koulikoro

Monsieur Hazmidou GAMBY, n°mle 215.20.Y, PESG, 2ème classe, 4ème échelon ;

11 . Centre d'Animation Pédagogique de Banamba :

Monsieur Faraba DIEFAGA , n°mle 273.07.H, PESG, 2ème classe, 1er échelon ;

12 . Centre d'Animation Pédagogique de Baguineda :

Monsieur Djoubairou SOW, n°mle 225.70.E, PESG, classe exceptionnelle, 3ème échelon ;

13 . Centre d'Animation Pédagogique de Dioïla :

Monsieur Boubacar SOW, n°mle 311.78.N, PESG, 2ème classe, 2ème échelon ;

14 . Centre d'Animation Pédagogique de Kati :

Monsieur Mamadou KONE, n°mle 251.45.B, PESG, 1ère classe, 1er échelon ;

15 . Centre d'Animation Pédagogique de Kangaba :

Monsieur Boukary TAMBOURA, n°mle 385.85.X, PESG, 1ère classe, 3ème échelon ;

16 . Centre d'Animation Pédagogique de Kolokani :

Monsieur Drissa N'Gouro SANOGO, n°mle 382.99.M, PESG, 1ère classe, 1er échelon ;

17 . Centre d'Animation Pédagogique de Nara :

Monsieur Djibrilla MAIGA, n°mle 263.78.N, PESG, 2ème classe, 4ème échelon ;

18 . Centre d'Animation Pédagogique de Fana :

Mme NIAGANDOU Tjilet NIAGANDOU, n°mle 397.00.A, PESG, 1ère classe, 2ème échelon ;

19 . Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoro :

Monsieur Mamadou COULIBALY, n°mle 349.79.P, PESG, 3ème classe, 5ème échelon ;

ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE SIKASSO**20 . Centre d'Animation Pédagogique de Sikasso I :**

Monsieur Kodiougou DIABATE, n°mle 251.69.D, PESG, 1ère classe, 1er échelon ;

21 . Centre d'Animation Pédagogique de Sikasso II :

Monsieur Salia OUATTARA, n°mle 291.21.Z, PESG, 1ère classe, 2ème échelon ;

22 . Centre d'Animation Pédagogique de Bougouni :

Monsieur Dioko TOGOLA, n°mle 170.89.B, PESG, 1ère classe, 3ème échelon ;

23 . Centre d'Animation Pédagogique de Koutiala :

Monsieur Fodé KEITA, n°mle 212.43.Z, PESG, 2ème classe, 4ème échelon ;

24 . Centre d'Animation Pédagogique de Kadialo :

Monsieur Mamadou SOUMARE, n°mle 307.23.B, PESG, 2ème classe, 3ème échelon ;

25 . Centre d'Animation Pédagogique de Koumantou :

Monsieur Abdoulaye TOUNKARA, n°mle 374.00.A, PESG, 3ème classe, 3ème échelon ;

26 . Centre d'Animation Pédagogique de Niéna :

Monsieur Guédiouma THIERO, n°mle 377.89.B, PESG, PESG, 3ème classe, 2ème échelon ;

27 . Centre d'Animation Pédagogique de Yanfolila :

Monsieur Seydou Noumoutué SANGARE, n°mle 727.26.P, PESG, 2ème classe, 2ème échelon ;

28 . Centre d'Animation Pédagogique de Yorosso :

Monsieur Morifing CISSE, n°mle 472.67.B, PESG, PESG, 2ème classe, 2ème échelon ;

29 . Centre d'Animation Pédagogique de M'Pessoba :

Monsieur Dakoro dit Abdrahamane TANGARA, n°mle 497.15.S, PESG, 3ème classe, 1er échelon ;

30 . Centre d'Animation Pédagogique de Kolondiéba :

Monsieur Seydou DOUMBIA, n°mle 174.46. PESG, 1ère classe, 2ème échelon ;

ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE SEGOU**31 . Centre d'Animation Pédagogique de Ségou :**

Monsieur Zacharia DEMBELE, n°mle 473.17.V, PESG, 2ème classe, 3ème échelon ;

32 . Centre d'Animation Pédagogique de Blan :

Monsieur Téna DEMBELE, n°mle 150.10.L, PESG, classe exceptionnelle, 2ème échelon ;

33 . Centre d'Animation Pédagogique de Niono :

Monsieur Alimane HAHAMANE, n°mle 231.96.J, PESG, classe exceptionnelle, 3ème échelon ;

34 . Centre d'Animation Pédagogique de San :

Monsieur Mohamed SOKONA, n°mle 295.76.L, PESG, 3ème classe, 6ème échelon ;

35 . Centre d'Animation Pédagogique de Markala :

Monsieur Mamadou DIAWARA, n°mle 372.41.X, PESG, 3ème classe, 4ème échelon ;

36 . Centre d'Animation Pédagogique de Barouéli :

Monsieur Siga BOIRE, n°mle 326.12.N, PESG, classe exceptionnelle, 13ème échelon ;

37 . Centre d'Animation Pédagogique de Macina :

Monsieur Zan KANTE, n°mle 326.87.Z, PESG, Classe exceptionnelle, 3ème échelon ;

38 . Centre d'Animation Pédagogique de Tominian :

Monsieur Amadou NIANGALY, n°mle 727.16.D, PESG, 2ème classe, 2ème échelon ;

ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE MOPTI**39 . Centre d'Animation Pédagogique de Mopti :**

Monsieur Mody CISSE, n°mle 342.87. Z, PESG, 1ère classe, 2ème échelon ;

40 . Centre d'Animation Pédagogique de Sévaré :

Monsieur Bouréma Bocar MAIGA, n°mle 295.20.Y, 3ème classe, 2ème échelon ;

41 . Centre d'Animation Pédagogique de Bandiagara :

Monsieur Anoumoloum NIANGALY, n°mle 472.80.R, PESG 2ème classe, 4ème échelon ;

42 . Centre d'Animation Pédagogique de Douentza :

Monsieur Ténè ONGOIBA, n°mle 258.69.D, classe exceptionnelle, 3ème échelon ;

43 . Centre d'Animation Pédagogique de Koro :

Monsieur Adama COULIBALY, n°mle 792.01.L, PESG 2ème classe, 1er échelon ;

44 . Centre d'Animation Pédagogique de Bankass :

Monsieur Boniface DIAWARA n°mle 338.98.L, PESG, 2ème classe, 4ème échelon ;

45 . Centre d'Animation Pédagogique de Ténenkou :

Monsieur Hamidou SANKARE, n°mle 373.96.J, PESG, 3ème classe, 4ème échelon ;

46 . Centre d'Animation Pédagogique de Djénné :

Monsieur Bana Djiribo MAIGA, n°mle 289.64.Y, PESG, 2ème classe, 4ème échelon ;

47 . Centre d'Animation Pédagogique de Youwarou :

Monsieur Mamoudou DIORO CISSE, n°mle 472.87.Z, PESG, 2ème classe, 2ème échelon ;

ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE TOMBOUCTOU**48. Centre d'Animation Pédagogique de Tombouctou :**

Monsieur Ahamed Rajilou DICKO, n°mle 727.83.E, PESG, 2ème classe, 3ème échelon ;

49 . Centre d'Animation Pédagogique de Diré :

Madame Fatoumata Aly Fata DEDEOU, n°mle 326.10.L, PESG, classe exceptionnelle, 3ème échelon ;

50 . Centre d'Animation Pédagogique de Goundam :

Monsieur Kinana Ag GADEDA, n°mle 733.50.G, PESG, 3ème classe, 3ème échelon ;

51 . Centre d'Animation Pédagogique de Niafunké :

Monsieur Ousmane BOUARE, n°mle 281.57.P, PESG, 2ème classe, 3ème échelon ;

52 . Centre d'Animation Pédagogique de Gourma-Rharous :

Monsieur Ibrahima Y MAIGA, n°mle 385.63.X, PESG, 1ère classe, 2ème échelon ;

ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE GAO**53 . Centre d'Animation Pédagogique de Gao :**

Monsieur Djibrilla Boulèye, n°mle 410.22.A, PESG, 2ème classe, 3ème échelon ;

54 . Centre d'Animation Pédagogique de Bourem :

Monsieur Bazzi MAIGA, n°mle 284.39.V, PESG, 2ème classe, 4ème échelon ;

55 . Centre d'Animation Pédagogique de d'Ansongo :

Monsieur Amadou Sidi TOURE, n°mle 394.23.B, PESG, classe exceptionnelle, 3ème échelon ;

56 . Centre d'Animation Pédagogique de Ménaka :

Monsieur Abdrahamane ONGOIBA, n°mle 406.60., PESG, 1ère classe, 1er échelon ;

ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KIDAL**57 . Centre d'Animation Pédagogique de Kidal :**

Monsieur Hartata Ag El MELICK, n°mle 410.25.D, PESG, 2ème classe, 4ème échelon ;

58 . Centre d'Animation Pédagogique de Tessalit :

Monsieur Rahly ag Ibrahim, n°mle 755.38.X, PESG, 3ème classe, 6ème échelon ;

ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE BAMAKO RIVE GAUCHE :**59. Centre d'Animation Pédagogique de Djélibougou :**

Mme CISSE Zeïnabou DJITTEYE, n°mle 385.57.P, PESG, classe exceptionnelle, 3ème échelon ;

60 . Centre d'Animation Pédagogique de Banconi :

Mme Korotoumou COULIBALY, n°mle 397.03.D, PESG, 2ème classe, 4ème échelon ;

61 . Centre d'Animation Pédagogique de Bozola :

Monsieur Daouda DIAKITE, n°mle 330.21.Z, PESG, 2ème classe, 2ème échelon ;

62. Centre d'Animation Pédagogique de l'Hippodrome:

Monsieur Drissa COULIBALY, n°mle 269.23.B, PESG, classe exceptionnelle, 3ème échelon ;

63 . Centre d'Animation Pédagogique de Bamako Coura :

Monsieur Lamine Laïco TRAORE, n°mle 269.21.Z, PESG, classe exceptionnelle, 3ème échelon ;

64 . Centre d'Animation Pédagogique du Centre Commercial :

Monsieur Dramane MAIGA, n°mle 395.10.L, PESG, 1ère classe, 2ème échelon ;

65. Centre d'Animation Pédagogique de Lafiabougou:

Mme DIABATE Orodiate KOUYATE, n°mle 330.56.N, PESG, 3ème classe, 3ème échelon ;

66 . Centre d'Animation Pédagogique de Sébénikoro :

Mme DICKO Balissa CISSE, n°mle 256.84.W, PESG, 2ème classe, 3ème échelon ;

ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE BAMAKO RIVE DROITE :**67. Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoura:**

Monsieur DEGUENI, n°mle 727.93.R, PESG, 2ème classe, 2ème échelon ;

68. Centre d'Animation Pédagogique de Torokobougou:

Monsieur Sékou DIABATE, n°mle 729.27.R, PESG, 2ème classe, 1er échelon ;

69 . Centre d'Animation Pédagogique de Faladié :

Mme TOURE Mariam OUANE, n°mle 397.03.D, PESG, 1ère classe, 2ème échelon ;

70 . Centre d'Animation Pédagogique de Banankabougou :

Mme Fodé SISSOKO, n°mle 268.58.R, PESG, classe exceptionnelle, 3ème échelon ;

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Ils voyagent en compagnie des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 23 octobre 2001

**Le Ministre de l'Education,
Monstapha DICKO**

ARRETE N°01-2896/ME-SG Portant nomination de maîtres assistants

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-362/P-RM du 30 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences et Techniques ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu les résultats du CTS MPC de la 23ème session des CCI du CAMES tenue à Ouagadougou du 15 au 23 juillet 2001 ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les enseignants permanents de l'enseignement supérieur, Assistants à la Faculté des Sciences et Techniques et inscrits sur la liste d'Aptitude aux fonctions de Maîtres-Assistants du CAMES, dont les noms suivent sont nommés Maîtres-Assistants. Il s'agit de :

- Badiè DIOURTE, N°Mle 902.35.A, 2ème classe, 3ème échelon

- Ouaténi DIALLO, N°Mle 902.11.Y, 2ème classe, 3ème échelon.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 octobre 2001

**Le Ministre de l'Education,
Monstapha DICKO**

ARRETE N°01-2899/ME-SG Portant nomination d'un Directeur Adjoint au Centre National de l'Education.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°00-061/P-RM du 28 septembre 2001 portant création du Centre National de l'Education, ratifiée par la Loi n°00-090 du 26 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°307/P-RM du 25 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de l'Education ;

Vu le Décret n°315/P-RM du 26 juillet 2001 déterminant le cadre organique du Centre National de l'Education ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-1990/ME-SG du 17 juillet 2000 portant nomination d'un Directeur Adjoint à l'Institut Pédagogique National.

ARTICLE 2 : Madame SINGARE Salamatou MAIGA, N°Mle 394.22.A, Professeur de 1ère classe, 3ème échelon est nommée Directeur Adjoint du Centre National de l'Education.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur National, elle exerce les attributions spécifiques suivantes :

- l'élaboration et suivi des objectifs quantifiés ;
- le suivi du personnel et du bon fonctionnement du service;
- le maintien de la discipline du travail au sein du service ;

- la coordination, la planification et l'évaluation des programmes ;

- l'élaboration des rapports d'activité du service ;
- la tenue et la mise à jour régulière des dossiers administratifs du personnel ;

- le suivi et l'exécution des directives du Directeur National.

ARTICLE 3 : Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 octobre 2001

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°01-2934/ME-SG Portant nomination d'Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire et des Conseillers Pédagogiques.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°00-007/P-RM du 10 février 2000 portant création de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire, ratifiée par la Loi n°00-032 du 6 juillet 2000 ;

Vu le Decret n°01-025/P-RM du 23 janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret n°01-146/P-RM du 23 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subsequents ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire ainsi qu'il suit :

1 - INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

LETTRES :

- Sidi Moctar BERTHE N°Mle 385.21.Z, Professeur d'Enseignement Secondaire de 1ère classe, 2ème échelon.

PHILOSOPHIE :

- Soli KONE N°Mle 250.40.W, Professeur d'Enseignement Supérieur de classe exceptionnelle, 3ème échelon.

PSYCHO-PEDAGOGIE :

- Nambala KANTE N°Mle 383.73.H, Professeur d'Enseignement Supérieur de 1ère classe, 3ème échelon.

HISTOIRE-GEOGRAPHIE :

- Doulaye KONATE N°Mle 734.24.M, Professeur d'Enseignement Supérieur 1ère classe, 2ème échelon.

- Cheick Hamaoullah TRAORE N°Mle 305.42.Y, Professeur d'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle, 2ème échelon.

ANGLAIS :

- Paul DIAKITE N°Mle 904.64.H, Professeur d'Enseignement Supérieur de 2ème classe, 4ème échelon.

- Sitan Founé KANTE N°Mle 473.07.F, Professeur d'Enseignement Secondaire de 2ème classe, 2ème échelon.

- Fatimata COULIBALY N°Mle 729.23.L, Professeur d'Enseignement Secondaire de 2ème classe, 2ème échelon.

ALLEMAND :

- Ousmane BA N°Mle 325.94.G, Professeur d'Enseignement Supérieur de 1ère classe, 3ème échelon.

- Ousmane KEITA N°Mle 305.79.P, Professeur d'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle, 2ème échelon.

RUSSE :

- Fadimata COULIBALY N°Mle 446.69.D, Professeur d'Enseignement Secondaire de 1ère classe, 1er échelon.

- Néné DIAKITE N°Mle 386.03.D, Professeur d'Enseignement Secondaire de 1ère classe, 1er échelon.

ARABE :

- Ouahary Kokana DICKO N°Mle 434.96.J, Professeur d'Enseignement Secondaire de 2ème classe, 4ème échelon.

CHINOIS :

- Alhabib Alassane TOURE N°Mle 431.84.W, Professeur d'Enseignement Secondaire de 1ère classe 3ème échelon.

MATHEMATIQUES :

Namory SIDIBE N°Mle 395.19.X, Professeur d'Enseignement Secondaire de 1ère classe, 3ème échelon.

PHYSIQUE-CHIMIE :

- Fanta BERTHE N°Mle 283.78.N, Professeur d'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle, 2ème échelon.

- Seydou Bamory DIALLO N°Mle 383.06.G, Professeur d'Enseignement Supérieur de 1ère classe, 3ème échelon.

SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE :

- Mohamed Sidda MAIGA N°Mle 396.73.H, Professeur d'Enseignement Supérieur de 1ère classe, 2ème échelon.

- Amadou TOGOLA N°Mle 474.14.R, Professeur d'Enseignement Secondaire de 2ème classe, 4ème échelon.

- Daouda SAKO N°Mle 383.42.Y, Professeur d'Enseignement Supérieur de classe exceptionnelle, 2ème échelon.

GENIE-ELECTRIQUE :

- Mamoutou FOFANA N°Mle 230.47.D, Professeur d'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle, 3ème échelon.

GENIE-MECANIQUE

- Modibo TOURE N°Mle 490.28.G, Professeur d'Enseignement Secondaire de 2ème classe, 1ère échelon.

EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE :

- Baba Alcaïdi TOURE N°Mle 448.07.H, Professeur d'Enseignement Secondaire de 1ère classe, 1er échelon.

MUSIQUE :

- Idrissa SOUMAORO N°Mle 263.66.A, Professeur d'Enseignement Secondaire de 2ème classe, 3ème échelon.

2 . CONSEILLERS PEDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

DESSIN :

- Hamady COULIBALY N°Mle 168.90.C, Maître du Second Cycle de 1ère classe 3ème échelon.

ECONOMIE FAMILIALE :

- Mariam CISSE N°Mle 255.55.M, Maître du Second Cycle de 1ère classe 3ème échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à cet effet, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 novembre 2001

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°01-2935/ME-SG Autorisant la création d'un Etablissement privé d'Enseignement Secondaire Général à Kayes.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-036 du 24 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°93-232/P-RM du 14 juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant Statut de l'Enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Madame TRAORE Amy DIABY est autorisée à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé Lycée « Naïssou Karamoko DIABY » à Kayes.

ARTICLE 2 : Madame TRAORE Amy DIABY doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 novembre 2001

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

PRIMATURE

ARRETE N°02-0113/PM-RM portant nomination d'un Directeur administratif et financier adjoint de la Primature.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-047/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directeurs Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°93-051 du 24 février 1993 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et financière de la Primature ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu la Décision n°01-1225/MEFP-DNFPP-D2-3 du 31 décembre 2001 portant mise à la disposition de la Primature de Monsieur Bacary TRAORE, N°Mle 435.70.E;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Bakary TRAORE, N°Mle 435.70.E, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 5ème échelon est nommé Directeur Administratif et Financier Adjoint de la Primature.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier, il exerce les attributions spécifiques suivantes:

- veiller au respect de la discipline du travail au sein de la Direction Administrative et Financière ;

- viser les états de salaire et suivre en rapport avec le Bureau Central des Soldes leur paiement régulier ;

- analyser le courrier de la Direction Administrative et Financière préalablement à l'examen du Directeur Administratif et Financier ;

- veiller à l'harmonisation du fichier du personnel avec le fichier de la solde ;

- assurer l'élaboration et le suivi des objectifs quantifiés et du programme de travail ;

- assurer les missions d'étude et de planification ;

- veiller à la coordination de l'exécution des crédits inscrits au budget et à la production régulière des situations périodiques.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 janvier 2002

**Le Premier Ministre,
Mandé SIDIBE**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL,
DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES
AGEES**

ARRETE N°02-0544/MDSSPA-SG Portant nomination de Directeurs Régionaux du Développement Social et de l'Economie Solidaire.

Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-062/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale du Développement Social ;

Vu l'Ordonnance n°00-063/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

Vu le Décret n°01-002/P-RM du 5 janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Développement Social ;

Vu le Décret n°01-003/P-RM du 5 janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°99-1274/MSPAS-SG du 22 juillet 1999 portant nomination de Directeurs Régionaux de l'Action Sociale.

ARTICLE 2 : Les personnes dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

- Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Kayes :

. **Monsieur Kimba CAMARA** N°Mle 424.59.S ; Administrateur de l'Action Sociale, de 3ème classe 4ème échelon précédemment Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Kayes.

- Directrice Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Koulikoro :

. **Mme SISSOKO Mariam TOURE** N°Mle 315.16.S, Administrateur de l'Action Sociale de 3ème classe 6ème échelon en service à la Direction Nationale du Développement Social.

- Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Sikasso :

. **Monsieur Issiaka COULIBALY** N°Mle 425.20.Y, Administrateur de l'Action Sociale de 3ème classe 4ème échelon précédemment Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Sikasso.

- Directrice Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Ségou :

. **Mme BOCOUM Mariétou KAMISSOKO** N°Mle 765.97.W, Administrateur de l'Action Sociale de 1ère classe 1er échelon précédemment Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Ségou.

- Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Mopti :

. **Youssef DIAGNE** N°Mle 481.20.Y, Administrateur de l'Action Sociale de 3ème classe 4ème échelon précédemment Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Mopti.

- Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Tombouctou :

. **Monsieur Abdoulaye MAIGA** N°Mle 954.88.K, Administrateur de l'Action Sociale de 3ème classe 4ème échelon en service à la Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Sikasso.

- Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Gao :

. **Monsieur Abdoulaye BOCOUM** N°Mle 217.65.Z, Administrateur de l'Action Sociale de 2ème classe 1er échelon précédemment Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Gao..

- Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire du District de Bamako :

. **Monsieur Alassane BOCOUM** N°Mle 481.34.N, Administrateur de l'Action Sociale de 3ème classe 4ème échelon précédemment Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire du District de Bamako.

ARTICLE 3 : Ils bénéficient, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les frais de transport des intéressés et des membres de leur familles régulièrement à leur charge sont imputable au Budget National.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 mars 2002

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE
Chevalier de l'Ordre National**

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR**

ARRETE N°02-0082/MAEME-SG Portant nomination d'un Secrétaire d'Ambassade

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°84-54/AN-RM du 11 juillet 1984 portant statut particulier des fonctionnaires des Affaires Etrangères

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°99-049/P-RM du 11 mars 1999 portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali modifié par le Décret n°358/P-RM du 27 juillet 2000 ;

Vu le Décret n°99-174/PG-RM du 28 juin fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ; modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Moussa KONE, N°Mle 263.90.C, Attaché d'administration de classe exceptionnelle 3ème échelon précédemment Attaché de Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur, est nommé en qualité de secrétaire d'Ambassade à l'Ambassade du Mali à Bruxelles.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Il voyage accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 janvier 2002

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE**

ARRETE N°02-0547/MAEME-SG Portant nomination d'un Secrétaire d'Ambassade

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°84-54/AN-RM du 11 juillet 1984 portant statut particulier des fonctionnaires des Affaires Etrangères ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°99-049/P-RM du 11 mars 1999 portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali modifié par le Décret n°358/P-RM du 27 juillet 2000 ;

Vu le Décret n°99-174/PG-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Mathias DIARRA, N°Mle 364.81.S, Secrétaire des Affaires Etrangères de classe exceptionnelle, 1er échelon est nommé en qualité de Secrétaire d'Ambassade à l'Ambassade du Mali à Paris.

ARTICLE 2 : Cumulativement à cette fonction, Monsieur Mathias DIARRA est chargé d'assurer le protocole de ladite Ambassade.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Il voyage accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 mars 2002

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

ARRETE N°02-0268/MATCL-SG Portant reconnaissance de statut de réfugié à des ressortissants étrangers.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-040 du 20 juillet 1998 portant statut des Réfugiés ;

Vu le Décret n°98-354/P-RM du 28 octobre 1998 portant création de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés (CNCR) ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu la délibération de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés en sa réunion du 8 novembre 2001 ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le statut de Réfugié est reconnu aux personnes ci-après :

1 - Mlle Ladymae CRUSOE, née en 1979, de nationalité Libérienne, entrée au Mali en 2000

2 - M. Moyi Kwambanga PELICIEN, né en 1964, de nationalité Congolaise (RDC), entré au Mali en 2000

3 - M. Tejan IDRISSE, né en 1965, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2001

4 - Mme Mamie Mulaba BITOTA, née en 1961, de nationalité Congolaise (RDC), entrée au Mali en 1997

5 - M. Lassana FOFANA, né en 1977, de nationalité Sierra-Léonaise, entré au Mali en 1996

6 - M. Mohamed KAMARA, né en 1976, de nationalité Sierra-Léonaise, entré au Mali en 1998.

7 - M. Thaimu KAMARA, né en 1979, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 2000

8 - M. Kai BRIMA, né en 1977, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1998

9 - M. Aboubacar KAMARA, né en 1979, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 2000

10 - M. Ibrahim SANKHO, né en 1978, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1999

11 - M. Ibrahim SESAY, né en 1971, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1997

12 - M. Hassan A. KAMARA, né en 1972, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1978

13 - Mme Finda KAMARA, née en 1981, de nationalité Sierra-Léonaise, entrée au Mali en 2001

14 - M. Buya BANGURA, né en 1969, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1998

15 - Mme Hawa BRIMA, née en 1980, de nationalité Sierra-léonaise entrée au Mali en 2000

16 - M. Nabiu CONTEH, né en 1972, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1998

17 - M. Abu BANGURA, né en 1971, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1997

18 - M. Alhadji SAWANE, né en 1973, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1998.

19 - M. Tijan KAMARA, né en 1984, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1999.

20 - Mme Honorine Masika MANSUELA, née en 1955, de nationalité Congolaise, entrée au Mali en 1997.

ARTICLE 2 : Les intéressés seront gérés conformément à la Convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des Réfugiés, à celle de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) du 10 septembre 1969, régissant les aspects propres aux problèmes des Réfugiés en Afrique, et à la Loi n°98-040 du 20 juillet 1998 portant statut des Réfugiés au Mali.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2002

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

ARRETE N°02-0312/MATCL-SG Déterminant la nature de la pièce d'identité officielle exigée de l'électeur au moment du vote.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale;

Vu le Décret n°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La pièce d'identité officielle prévue par les dispositions de l'article 81 de la loi n°02-007 du 12 février 2002 sus-visée peut être l'un des documents ci-après:

- une carte nationale d'identité ;
- un passeport ;
- un permis de conduire ;
- un livret de pension civile ou militaire ;
- une carte professionnelle.

ARTICLE 2 : Les pièces énumérées à l'article précédent doivent être en cours de validité.

ARTICLE 3 : Les Maliens résidant à l'étranger peuvent justifier leur identité par la production d'une carte consulaire ou d'un passeport en cours de validité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 février 2002

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°02-0541/MATCL-SG Portant autorisation de transfert de restes mortels.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisations pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de ses possessions d'outre-mer des restes de personnes décédées dans les colonies ;

Vu la Décision n°154/MD-DFD-2002 du 19 mars 2002 du Maire du District de Bamako pour la mise en bière.

ARRETE :

ARTICLE 1ER : est autorisé le transfert à Douala (Cameroun), des restes mortels de Monsieur Tchat Kounte Kkonga ABLIN, âgé de 31 ans, décédé le 18 mars 2002 des suites d'un accident de la voie publique à l'hôpital Gabriel TOURE.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge de la famille du défunt.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 mars 2002

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ousmane SY
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-0542/MATCL-SG Portant autorisation de transfert de restes mortels.

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de ses possessions d'outre-mer, des restes de personnes décédées dans les colonies ;

Vu la décision 161/MD-DFD-2002 du 21 mars 2002 du Maire du District de Bamako pour la mise en bière.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisé le transfert en Gambie, des restes mortels de Gafré BADIAGA, âgée de 50 ans, décédée le 18 mars 2002 des suites de D.C.A. à l'hôpital Gabriel TOURE de Bamako.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge de la Famille de la défunte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 mars 2002

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ousmane SY
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-0543/MATCL-SG Portant autorisation de transfert de restes mortels.

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des
Collectivités Locales,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de ses possessions d'outre-mer, des restes de personnes décédées dans les colonies ;

Vu la décision 140/MD-DFFD-2002 du 14 mars 2002 du Maire du District de Bamako pour la mise en bière.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisé le transfert en Côte d'Ivoire (Abidjan), des restes mortels de Monsieur Amadou YAO, âgé de 50 ans, décédé le 04 mars 2002 des suites des suites des Douleurs Abdominales à l'hôpital Gabriel TOURE.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge de la Famille du défunt.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 mars 2002

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ousmane SY
Chevalier de l'Ordre National**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ENERGIE DU MALI S.A.**BILAN AU 31 DECEMBRE 2003 en millions de Francs CFA.**

ACTIF	AU 31 DECEMBRE 2003			AU 31 DECEMBRE 2002
	Montant Brut	Amortissement ou Provision	Montant Net	Montant Net.
Actif Immobilisé	295 661	76 312	219 349	215 934
Actif Circulant	68 000	18 713	49 287	50 181
Trésorerie actif	7 171	2 245	4 926	2 721
Ecarts de conversion Actif	0	0	0	0
TOTAUX	370 832	97 270	273 562	268 836

BILAN AU 31 DECEMBRE 2003 en millions de Francs CFA.

PASSIF	AU 31 DECEMBRE 2003	AU 31 DECEMBRE 2002
	MONTANT	MONTANT
Capitaux propres	143 653	147 241
Dettes Financières et Ressources Assimilées	79 035	68 045
Passif Circulant	34 252	35 420
Trésorerie Passif	14 946	17 203
Ecarts de Conversion Passif	1 676	927
TOTAUX	273 562	268 836

COMPTE DE RESULTAT en millions de Francs CFA

	AU 31 DECEMBRE 2003	AU 31 DECEMBRE 2002
	MONTANT	MONTANT
Chiffre d'affaires	60 659	63 857
Production immobilisée	1 281	1 719
Subventions et autres produits	8 130	4 150
Achats de matières et variation de stocks	-9 841	-5 818
Autres achats et charges externes	-33 971	-38 081
Valeurs ajoutée	26 258	25 826
Charges de Personnel	-9 283	-9 077
Excédent brut d'exploitation	16 975	16 749
Reprises de provisions et Transfert de charges	1 565	4 235
Dotations aux amortissements et provisions	-18 027	-12 396
Résultat d'exploitation	513	8 589
Produits financiers	0	14
Charges financières	-3 749	-3 254
Résultat des activités ordinaires	-3 236	5 349
Produits hors activités ordinaires	4 575	5 199
Charges hors activités ordinaires	-836	-4 322
Impôts sur le résultat	-509	-479
Résultat net	-6	5 747

Les états financiers tels qu'ils se présentent ci-dessus ont été certifiés par les co-commissaires aux comptes de la société Mr Moussa MARA et cabinet SARECI. Ils ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 6 avril 2004.